



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2025 R.A

002023

CIRCULATION PROVISOIREEMENT INTERDITE ET RETRECIE
Chemin des Manières

PUBLIE LE 09 DEC. 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 05 décembre 2025 par l'entreprise LTP concernant la pose de bordures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre la pose de bordures, la circulation est provisoirement interdite et rétrécie sur le trottoir (> déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (3) emplacements au droit du chantier sis Chemin des Manières :

**Du 08 au 26 décembre 2025
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, bus, collecte des déchets, et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise LTP chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de la voirie et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 DEC. 2025

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délegation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

